

tions, sans assumer de responsabilité quelconque. La responsabilité incombe à celui qui passe ces marchés avec eux et qui appose son nom sur l'étiquette. Nous pourrions peut-être rédiger le texte de cet article, de façon à ce qu'il embrasse le point soulevé par le chef de l'opposition.

M. SMITH (Wentworth): Il en est ainsi des fabricants de conserves de fruits et de légumes. Un épicier de gros veut que son nom soit apposé sur les récipients et il donne au fabricant l'ordre d'accoler ce nom aux boîtes de conserves. Je ne saurais approuver pareille pratique; je l'ai toujours désapprouvée. Jamais nous ne mettons en boîte de pareille façon des conserves pour un épicier. Dans le cas cité par le député d'Elgin-est, un certain fabricant de conserves, se trouvant dans l'impuissance de mettre en boîte la quantité voulue de marchandises, passe un marché avec une fabrique voisine, stipulant que cette dernière lui vendra une certaine quantité ou peut-être même toute la production de conserves de la campagne et qu'elle en effectuera la mise en boîte, en conformité de certains règlements se rattachant à la qualité de ces produits.

L'hon. M. FISHER: Le cas en question serait prévu, je crois, par la disposition que voici:

Avec les initiales des prénoms et le nom et l'adresse tout au long, ou s'il s'agit d'une maison de commerce ou corporation, avec le nom de cette maison de commerce ou corporation et l'adresse de l'emballleur.

On pourrait rédiger les instructions à l'usage de l'inspecteur et les règlements, de façon à ce qu'ils embrassent les cas mentionnés ici, et cela dans le but d'obvier à tout inconvénient qui aurait pu se présenter, sans cette explication. Je me ferai un devoir de veiller à ce que cela se fasse.

M. MARSHALL: Cherchons à élucider quelque peu la question. Nous vendons des marchandises avant leur emballage. Nous acceptons des commandes avant l'emballage de ces articles. Nous vendons des produits de certaines qualités. Si notre fabrication est insuffisante, nous sommes dans l'impuissance d'exécuter ces commandes; mais il est possible que nos clients tiennent aux articles d'Aylmer. Ainsi, si nous pouvons acheter des articles de Belleville et que nous les offrons à notre client, il nous répondra peut-être: Non, je ne veux acheter que des articles d'Aylmer. Nous achetons ces marchandises à l'extérieur, puis nous y apposons notre étiquette ou toute autre étiquette.

Nous achetons les produits des petites fabriques, au commencement de la saison et nous en achetons de nouveau, quand il nous est impossible d'exécuter les commandes et que notre fabrication est insuffisante. Nous vendons de grandes quantités de conserves d'ananas sur ce marché-ci, bien qu'il ne

sorte pas une seule boîte de ces conserves, de notre fabrique. Nous importons ces articles et nous y apposons notre étiquette.

L'hon. M. FISHER: D'où viennent ces articles?

M. MARSHALL: Nous les achetons, en boîtes blanches; nous les importons au pays et nous revêtons ces boîtes de notre étiquette.

L'hon. M. FISHER: Ces marchandises viennent-elles des Etats-Unis?

M. MARSHALL: Oui.

L'hon. M. FISHER: A mon avis, le bill à l'étude n'embrasse point pareil cas.

M. MARSHALL: Si je ne me trompe, le ministre affirme que nous pouvons acheter des marchandises et apposer notre propre étiquette sur les récipients?

L'hon. M. FISHER: En effet, nous pourrions donner à cet article, dans nos règlements d'administration, une interprétation qui embrasserait le point soulevé par l'honorable député et par le député de Northumberland.

M. BARR: Je m'explique difficilement que vous puissiez faire pareille chose. L'emballage de ces marchandises se fait aux Etats-Unis; or, à leur entrée ici, comment pourriez-vous en faire l'inspection, du moment qu'elles sont mises en boîte?

L'hon. M. FISHER, L'honorable député n'a pas bien saisi ma pensée. Je le répète, la loi à l'étude ne saurait s'appliquer aux marchandises emballées à l'étranger.

M. BARR: Il serait impossible de faire l'inspection de ces conserves si elles sont mises en boîte, à l'étranger.

M. HUGHES (King) (I.P.-E.): Monsieur le président, la pratique en vogue dans les milieux commerciaux, actuellement, assure une inspection suffisante. La chose va sans dire, les grands fabricants de conserves ont le souci de leur bon renom commercial et il leur faut veiller à ce que la mise en boîte se fasse convenablement, et cela dans leur propre intérêt. Les petits fabricants de conserves vendent invariablement leurs produits aux grands fabricants de conserves, et ceux-ci refuseraient d'acheter des premiers des conserves dont la qualité pourrait donner prise au doute. Fort souvent, les agents visitent les fabriques de conserves et en outre, lorsque ces conserves sont mises en boîte, ils inspectent les boîtes, faisant un triage, ça et là, afin de faire une nouvelle inspection. Tout ce qui est défectueux, ou de couleur douteuse ou non conforme à l'étalon, est impitoyablement rejeté et de cette façon, il est impossible aux petits fabricants de dissimuler des marchandises de qualité inférieure.

Quant à l'industrie des conserves de homard aujourd'hui, les fabricants eux-